

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No : 500-06-000918-181

DATE : Le 8 février 2022

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE THOMAS M. DAVIS, J.C.S.

NOËLLA MARK

Demanderesse

c.

LES MISSIONNAIRES OBLATS DE MARIE IMMACULÉE

Défendeur

JUGEMENT

L'APERÇU

[1] Ayant autorisé l'action collective le Tribunal doit maintenant approuver les avis qui annonceront que l'action procédera.

[2] Souvent, l'approbation des avis s'avère une formalité, les parties s'étant entendues sur un texte qui est généralement acceptable au tribunal. Ce n'est pas le cas ici, car non seulement les parties ne sont pas d'accord avec le texte de l'avis, mais divergent énormément sur la manière appropriée de communiquer celui-ci.

1. LE CONTEXTE

[3] Dans un jugement du 16 novembre 2021, le Tribunal autorise l'action collective pour le groupe suivant :

Toutes les personnes, de même que leurs héritiers et ayants droit, ayant été agressées sexuellement par tout religieux, membre ou employé de la congrégation religieuse connue sous le nom Les Missionnaires Oblats de Marie Immaculée (ci-après nommée « la Congrégation ») entre le 1er janvier 1940 et le 31 décembre 2018 (le « Groupe »), au Québec, à l'exception de :

i. les membres du groupe autorisé dans le dossier *Fontaine c. Canada (Attorney General)* (dossier portant les numéros de Cour : 500-06-000293-056 et 550-06-000021-056) pour des agressions sexuelles en lien avec les activités d'un pensionnat indien inclut dans la liste annexée;

ii. les membres du groupe autorisé dans le dossier *McLean c. Canada* (dossier portant le numéro de Cour fédérale : T-2169-16) pour des agressions sexuelles en lien avec les activités d'un externat indien inclut dans la liste annexée;

iii. toute personne ayant été agressée sexuellement par tout religieux, membre ou employé de la Congrégation, avant son admission à un pensionnat indien ou à un externat indien et ayant été indemnisée pour des agressions sexuelles commises en lien avec les activités d'un ou plusieurs de ces établissements scolaires;

iv. toute personne ayant été agressée sexuellement par tout religieux, membre ou employé de la Congrégation, en lien avec sa fréquentation d'un pensionnat autochtone et qui n'a pas déposé de réclamation dans le cadre du Programme d'évaluation indépendante (PEI) de la Convention de règlement relative aux pensionnats indiens ou du Processus de demande de règlement de la Convention de règlement du recours collectif concernant les externats indiens fédéraux ; et/ou

v. toute personne ayant antérieurement exécuté une quittance en faveur de la Congrégation pour des agressions sexuelles, incluant les personnes qualifiées de « demandeurs non-pensionnaires » dans le cadre du PEI.

– Sous-groupe –

Toute personne ayant été agressée sexuellement par tout religieux, membre ou employé de la congrégation religieuse connue sous le nom de Missionnaires Oblats de Marie Immaculée (la « Congrégation »), qui avait droit à une indemnisation dans le cadre du Programme d'évaluation indépendante (PEI) de la Convention relative aux pensionnats indiens ou de Processus de demande de règlement de la Convention de règlement du recours collectif concernant les externats indiens fédéraux et qui remplit les deux conditions suivantes :

i. qui a de nouveau été agressée sexuellement par un religieux, membre ou employé de la Congrégation après sa fréquentation à un ou plusieurs de ces établissements scolaires ; et

ii. que lesdites agressions sexuelles n'ont aucun lien avec leur fréquentation à ces établissements scolaires ;

pourra être indemnisée par la présente action collective à la hauteur de X% de l'indemnisation à être déterminée dans la présente action collective.

[4] Les frais de publication des avis sont à la charge du défendeur.

[5] Mme Mark est une femme autochtone de la nation innue résidant à Unamen Shipu connu anciennement sous le nom de La Romaine.

[6] Elle allègue avoir été victime des agressions sexuelles perpétrées par le père Alexis Joveneau, membre de la communauté du défendeur, les Missionnaires Oblats de Marie Immaculée.

[7] À ce jour elle estime qu'il y plus de 200 victimes des agressions sexuelles perpétrées par des membres de la communauté, dont 85% sont autochtones. Les victimes sont dispersées, de sorte que Mme Mark estime que la communication des avis doit être créative.

[8] Le défendeur n'a pas contesté la demande d'autorisation, ayant reconnu que les faits de celle-ci permettaient de conclure que les critères de l'article 575 C.p.c. sont satisfaits. Par ailleurs, le souhait du défendeur est que les parties conviennent d'une compensation pour les victimes de sorte que l'action puisse être réglée avant de procéder plus loin. En revanche, il fait valoir que le plan de communication proposé par Mme Mark va au-delà des exigences de la loi.

2. LA LOI

[9] C'est l'article 579 C.p.c. qui stipule la publication d'un avis aux membres après l'autorisation d'une action collective :

Lorsque l'action collective est autorisée, un avis est publié ou notifié aux membres, indiquant :

1° la description du groupe et, le cas échéant, des sous-groupes;

2° les principales questions qui seront traitées collectivement et les conclusions recherchées qui s'y rattachent;

3° le nom du représentant, les coordonnées de son avocat et le district dans lequel l'action collective sera exercée;

4° le droit d'un membre de demander à intervenir à l'action collective;

5° le droit d'un membre de s'exclure du groupe, les formalités à suivre et le délai pour s'exclure;

6° le fait qu'un membre qui n'est pas un représentant ou un intervenant ne peut être appelé à payer les frais de justice de l'action collective;

7° tout autre renseignement que le tribunal juge utile dont, entre autres, l'adresse du site Internet pour accéder au registre central des actions collectives.

Le tribunal détermine la date, la forme et le mode de la publication en tenant compte de la nature de l'action, de la composition du groupe et de la situation géographique de ses membres; le cas échéant, l'avis indique, en les désignant nommément ou en les décrivant, ceux des membres qui seront notifiés individuellement. Il peut, s'il l'estime opportun, autoriser la publication d'un avis abrégé.

3. LE CONTENU DE L'AVIS

[10] Les parties s'entendent en grande partie sur le contenu de l'avis. Deux paragraphes faisaient l'objet de la discussion devant le Tribunal.

[11] Le premier différend suit le descriptif des personnes qui sont susceptibles d'être intéressées par l'action collective. Mme Mark propose le texte suivant :

* Certaines exclusions existent concernant les pensionnats et les externats indiens.

[12] Le défendeur n'est pas d'accord et propose ceci :

* À moins que les agressions sexuelles en question soient en lien avec les activités d'un pensionnat indien ou d'un externat indien, ou que vous ayez déjà signé une quittance et/ou été indemnisé pour les agressions sexuelles en question.

[13] Mme Mark maintient sa position.

[14] Quant à l'autre paragraphe, le texte proposé par le défendeur convient maintenant à Mme Mark et se lit comme suit :

Si vous remplissez ces conditions, communiquez avec nous afin que nous puissions vous tenir au courant au fur et à mesure de l'évolution de l'action collective et que vous puissiez nous faire part de votre intention de présenter une réclamation. L'information concernant votre intention sera utile pour tenter d'en arriver à un règlement hors cour.

4. LE PLAN DE DIFFUSION

[15] C'est sur le plan de la diffusion que l'on trouve l'écart entre les parties. Il y a lieu de présenter le plan de chaque partie :

4.1 Mme Mark

[16] L'étude TACT présente une soumission aux avocats du groupe. Elle décrit son mandat en ces termes :

Le cabinet souhaite recourir aux services de TACT pour faire connaître plus largement l'action collective afin de favoriser l'inscription de victimes au recours, et ce, en développant une stratégie de relations publiques, une stratégie de placements publicitaires autant dans les médias traditionnels que sociaux, ainsi que la tenue de rencontres d'informations dans les communautés autochtones concernées par l'action collective.

[17] Quant à sa stratégie :

La stratégie proposée vise à conjuguer les efforts de relations publiques à une campagne publicitaire dans les médias traditionnels et numériques qui seront déployés à l'échelle du Québec. Il sera impératif d'assurer une visibilité autant dans les médias francophones que dans les médias anglophones de la province, et ce, sur tout le territoire du Québec. Pour rejoindre et informer les communautés autochtones qui pourraient faire preuve de méfiance à l'égard du processus, TACT pourra également vous accompagner dans la prise de contact avec les conseils de bande et l'organisation de rencontres d'information dans les communautés concernées. Ces rencontres permettront de répondre aux questions des victimes et de leurs proches et ainsi contribuer à bâtir la confiance envers le processus d'action collective.

[18] Afin d'appliquer cette stratégie, on propose plusieurs moyens, dont :

- Une tournée médiatique;
- La publicité dans toutes les régions qu'on décrit en ces termes :

[...] cette campagne publicitaire sera déployée sur une période de 8 semaines et visera à interpeler les personnes qui auraient pu avoir été victimes d'agressions sexuelles commises par un membre des Oblats et les inciter à contacter les responsables du recours.
- Une campagne sur Facebook en se servant des influenceurs;
- La mobilisation des Conseils de bande par l'entremise de Geoffrey Kelley, ex-ministre des Affaires autochtones;
- Des rencontres informationnelles;

4.2 Le défendeur

[19] Le défendeur présente une offre de services de Collectivia qui est plus traditionnelle. On vise la publication des avis dans différents journaux et par la suite, une

campagne Facebook par l'entremise des pages des Centres de santé et de services sociaux aux endroits où se trouvent les communautés touchées.

5. LE DROIT

[20] Le juge Lussier fournit un excellent résumé du but de la publication de l'Avis aux membres dans *Asselin c. Desjardins Cabinet de services financiers inc.* Il cite la Cour suprême dans *Société canadienne de postes c. Lépine*¹, pour souligner l'importance de l'avis aux membres :

[16] La Cour suprême a rappelé l'importance du rôle des avis en ces termes :

[43] La Cour d'appel de l'Ontario a souligné toute l'importance des avis aux membres dans le cas de la demande de reconnaissance d'un jugement prononcé en Illinois, aux États-Unis. Elle a insisté sur le caractère critique de la clarté des avis et de la suffisance de leur mode de publication (*Currie c. McDonald's Restaurants of Canada Ltd.* (2005), 2005 CanLII 3360 (ON CA), 74 O.R. (3d) 321, par. 38-40). En matière de recours collectif, il importe que l'information nécessaire puisse être communiquée aux membres. On n'exige pas la démonstration que chaque membre a réellement été informé. Cependant, il faut que la procédure de notification soit conçue de telle manière qu'elle rende probable la communication de l'information à ses destinataires. La rédaction des avis doit prendre en considération le contexte dans lequel ils seront diffusés et, en particulier, la situation des destinataires. Des situations particulières peuvent imposer une rédaction plus précise et plus complète afin de permettre aux membres du groupe de bien comprendre les conséquences du recours collectif sur leurs droits. Ces exigences représentent un principe essentiel de la procédure relative aux recours collectifs. La courtoisie nécessaire entre les tribunaux des différentes provinces du Canada ne rend pas ces exigences moins contraignantes dans le cas de la reconnaissance d'un jugement rendu au Canada. Leur respect constitue une manifestation de cette courtoisie et une condition de sa préservation dans l'espace juridique canadien. (Le Tribunal souligne et surligne)²

[21] Il rappelle que les tribunaux doivent faire preuve de créativité³.

[22] À son tour le juge Bisson dit ceci dans *Huard c. Innovation Tootelo inc.* :

[44] Dans le Guide sur les avis aux membres, le Barreau du Québec soulignait en 2016 qu'« [à] l'ère du numérique, force est de constater que la publication dans les journaux papier sera éventuellement chose du passé » et que « [l]es parties sont donc encouragées à faire preuve d'innovation et à considérer d'autres moyens de diffusion, plus particulièrement les plateformes numériques et les nouvelles technologies.»⁴

¹ 2009 CSC 16.

² 2021 QCCS 1340.

³ *Id.* par. 23.

⁴ 2021 QCCS 4209.

6. L'ANALYSE

[23] On voit des autorités susmentionnées que l'avis aux membres sert à informer les membres du groupe des éléments essentiels de l'action collective autorisée par le tribunal. Parmi les buts de l'avis, il doit permettre aux membres qui le désirent de s'exclure de l'action.

[24] Quant au plan de diffusion, il n'a pas à assurer que tous les membres soient rejoints, mais les moyens de diffusion doivent viser le plus grand nombre de membres possibles.

[25] Le plan TACT va bien au-delà d'un plan de diffusion d'un avis aux membres. Il s'agit plutôt d'un plan de publicité de l'action. Par ce plan on veut activement recruter des membres du groupe. Il s'agit d'un plan promotionnel, alors que selon le Tribunal, les avis qui doivent être diffusés à la suite de l'autorisation d'une action collective sont informationnels.

[26] Le souhait de Mme Mark et ses avocats de promouvoir l'action est louable, mais cela n'appartient pas au défendeur de financer cette promotion. En revanche, ce dernier fait valoir qu'il désire trouver une solution à l'amiable et reconnaît que pour établir les balises d'une offre de règlement, il est dans son intérêt de connaître le nombre de victimes. L'intervention de M. Kelley voulant qu'une publicité ciblée soit faite pour identifier les personnes susceptibles d'être visées par un règlement pourrait être intéressante, avant que l'action procède au fond. Par contre, une telle intervention n'a rien à voir avec la publication ou la notification des avis.

[27] Si Mme Mark tient à l'intervention de M. Kelley, celle-ci devra être incorporée à une entente éventuelle entre les parties, ou entreprise par les avocats du groupe dans le but de maximiser le nombre de personnes susceptibles de faire une réclamation dans le dossier.

[28] Par ailleurs, les deux plans de diffusion déçoivent dans leurs autres aspects. Sur le plan des médias, on favorise les journaux traditionnels, sans fournir de précision sur la circulation (ou sur le nombre de lecteurs) dans les communautés autochtones où la demande allègue que les abus ont principalement eu lieu. L'avocat de Mme Mark annonce que pour les 15% des victimes qui ne sont pas autochtones, une parution de l'avis dans les médias traditionnels serait de mise.

[29] Le Tribunal n'est pas d'accord. Selon toute probabilité, pour joindre ces dernières personnes, les médias sociaux devraient suffire. C'est ce qui fut ordonné dans certains dossiers semblables⁵.

⁵ *Brian Ford c. Les clercs de Saint-Viateur du Canada et al.*, C.S. #500-06-000890-174, jugement du 19 janvier 2022.

[30] Le Tribunal est également surpris que ni l'un ni l'autre des plans ne traitent de la possibilité de publier ou diffuser les avis dans les médias autochtones. On ignore si les avocats du groupe ou leurs conseillers TACT ont colligé les journaux publiés dans les communautés où résident les victimes. Il n'y a pas de mention des postes de radio autochtone. Il semble que si on avait consulté les communautés que l'on retrouve à la pièce P-9, on aurait pu vérifier l'existence des médias autochtones appropriés pour la publication des avis.

[31] Les deux plans font état de l'importance de l'utilisation des campagnes Facebook, mais sont plutôt vagues sur le déroulement des campagnes. De surcroît, le plan de Collectivia propose l'utilisation des pages Facebook des CIUSSS, sans avoir préalablement vérifié si ces dernières accepteraient de participer à l'exercice. Bien que l'idée soit bonne et créative, le Tribunal doit savoir si elle est réalisable avant de l'entériner.

[32] Dans les circonstances, bien que le Tribunal soit disposé à approuver les avis, il n'approuvera ni l'un ni l'autre des plans de diffusion. Il accordera aux parties un délai de 30 jours du présent jugement pour revenir devant lui avec un nouveau plan de diffusion et réservera son jugement sur les avis au cas où le plan éventuel rend de petites modifications nécessaires.

[33] Le nouveau plan devra favoriser l'utilisation des médias autochtones et, dans les communautés où ces médias n'existent pas, fournir de l'information sur le nombre de lecteurs (ou auditeurs) des médias qu'on propose pour diffuser les avis. Les campagnes de Facebook ou tout autre média social devront être détaillées et si les parties veulent faire appel à des tiers dans le but de se servir de leurs pages Facebook, l'accord de ces tiers devra être communiqué au Tribunal.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[34] **ORDONNE** aux parties de communiquer un nouveau plan de diffusion qui tiendra compte des consignes du Tribunal aux paragraphes 32 et 33 du présent jugement;

[35] **SANS FRAIS DE JUSTICE.**

THOMAS M. DAVIS, J.C.S.

M^e Alain Arsenault

M^e Justin Wee

M^e Virginie Dufresne-Lemire
ARSENAULT DUFRESNE WEE AVOCATS
Avocats de la demanderesse
M^e Charles Gibson
M^e Alexandre Gibson
VINCENT DAGENAI GIBSON
Avocats du défendeur

M^e Stéphane Nobert, avocat-conseil

Date d'audience : 15 décembre 2021